



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **29**  
 Nombre de votants : **37**  
 Date de convocation : **21/09/2016**

L'an **Deux Mille Seize** le 27 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

**OBJET : TAXE DE SEJOUR : MODIFICATIONS**

Étaient présents :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL, PIMENTEL (Fourques) - TOURNE (Llauro) – VILA (Oms) - BELLEGARDE (Passa) – NOURY (Saint Jean Lasseille) - MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BERNADAC, RAYNAL, FERRER, MAURY (Thuir) - LESNE (Tordères) - AMOUROUX (Tresserre) – ATTARD, ALBERT, COUSSOLE (Trouillas) – PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

H.LLOBET (Brouilla) à P.TAURINYA  
 P.MAURAN ( Montauriol) à R.OLIVE  
 R.LEMORT (Thuir) à JM.LAVAIL  
 D.RUIZ (Thuir) à N.MON  
 R.PEREZ (Thuir) à JC.BERNADAC  
 A.BOURRAT (Thuir) à N.GONZALEZ  
 B.BATALLER-SICRE (Thuir) à S.RAYNAL  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Absents:

DOUTRES Alain (Caixas)

Certifié exécutoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160927-75-16\_TS\_modif-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

Publié ou Notifié

le

Le Procès-verbal de la séance du 30 Juin 2016 a été adopté avec observations.

**Monsieur Jean-Claude BERNADAC** est élu secrétaire de séance.

**MODIFICATION de la TAXE de SEJOUR : MONTANTS ET MODALITES D'APPLICATION**

**Vu la délibération n°91/09 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,**  
**Vu la délibération n°116/15 fixant les tarifs en question à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, les éventuelles conditions d'exonération, et le principe de la taxation d'office,**  
**Vu les articles L2333-30 et L2333-1 du CGCT fixant les différents barèmes applicables selon les catégories d'hébergement pour l'exercice 2016.**

Le Président **RAPPELLE** les deux modes de taxation applicables en matière de taxe de séjour, sur le territoire :

- La taxe de séjour au réel : pour les hôtels
- La taxe de séjour au forfait : pour les meublés, gîtes, chambres d'hôtes et campings.

Et **PRECISE** que certaines modifications sont à apporter aux grilles tarifaires précédemment définies, telles que suivant :

**-Taxe de séjour au réel :**

Suite à la réalisation de deux zones d'accueil des campings cars, il convient de créer un tarif spécifique au stationnement de ces véhicules sur le territoire. Sont concernés les véhicules campings cars stationnant par tranche de 24h dans les aires appropriées.

Ainsi, dans la limite des prescriptions de la loi n°2014-1654 du 29/12/2014 relative à la réforme de la taxe de séjour et ses modalités d'application, et de son décret d'application n°2015-970 du 31 Juillet 2015,

et des articles L2333-30 et L.2333-41 du CGCT fixant pour cette catégorie d'hébergement, le tarif plancher à 0,20€/emplacement et plafond à 0,80€,

Le Président **PROPOSE** d'instaurer la **taxe de séjour au REEL pour les campings cars**, sur la base de **0,40cts/véhicule et par nuit**, considérant qu'en moyenne, chaque véhicule compte 2 adultes.

**-Taxe de séjour au forfait :**

Il est rappelé que lors de la fixation des tarifs de la taxe de séjour, la loi ne prévoyait pas de classement des chambres d'hôtes, lesquelles se voyaient appliquer par les textes, les tarifs des hébergements non classés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160927-75-16-T6-modif-DE

Il est indiqué que les articles L.2333-30 et L2333-41 du CGCT ont modifié la grille de tarification au forfait possible pour 2016, portant l'ensemble des chambres d'hôtes, au rang

Accusé certifié exécutoire

des hébergements classés 1\*.

Réception par le préfet : 04/10/2016

A ce type de classement s'applique une tarification possible entre 0,20 et 0,80 euros/nuit.

Il convient donc de modifier la grille conséquence, tel que suivant, et d'appliquer aux chambres d'hôtes, les tarifs fixés aux «hébergements 1\* » sans les modifier.

Le Président **PROPOSE** au Conseil :

- de modifier à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2016 la grille tarifaire de la taxe de séjour dans la limite du barème suivant (article L2333-30 du CGCT) comme suit :

▪ **AU FORFAIT :**

	Meublés, gîtes, chambres d'hôtes 4*	Meublés, gîtes, chambres d'hôtes résidence 3*	Meublés, gîtes, chambres d'hôtes résidence 2*	Meublés, gîtes, chambres d'hôtes, résidence 1*	Meublés, gîtes, résidence	Campings
Tarif de la taxe	0.65 €	0.50 €	0.40 €	0.45 €	0.75 €	0,20 €
à laquelle s'ajoute la Taxe Additionnelle Départementale d'un montant de 10%						
Somme à percevoir	0.72 €	0.55 €	0.44 €	0.50€	0.83 €	0,22 €

▪ **AU REEL :**

	Hôtels 4*	Hôtels 3*	Hôtels 2*	Hôtels 1*	Hôtels Non classés	Aires campings cars
Tarif de la taxe	0.85 €	0.55 €	0.45 €	0.35 €	0.35 €	0,36
à laquelle s'ajoute la Taxe Additionnelle Départementale d'un montant de 10%						
Somme à percevoir	0.94 €	0.61 €	0.50 €	0.39€	0.39	0,40

- de préciser que le reste est inchangé.

Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir valablement débattu et délibéré,  
A l'unanimité,

**VALIDE** les propositions du Président en matière de modification de tarification pour les chambre d'hôtes tel que présenté ci-dessus,

**VALIDE** la création de la taxe de séjour applicable aux aires de camping-cars et en fixe le montant tel que défini ci-dessus

**RAPPELLE** que le reste est inchangé

**DECIDE** la modification des tarifs de la taxe de séjour au REEL et au FORFAIT sur le territoire de la communauté de communes, tels que présentés à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2016, sans limitation de durée et dans les conditions précitées.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, le jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160927-75-16\_TS\_modif-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

Le Président,  
**René OLIVE**

